

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° : UNDT/NY/2018/021

Jugement n° : UNDT/2020/082

Date : 29 mai 2020

Français

Original : anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda

Greffé : New York

Greffière : M^{me} Nerea Suero Fontecha

MACHOKA

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil de la requérante :

Néant

Conseil du défendeur :

M^{me} Esther Shamash, Programme des Nations Unies pour le développement

Introduction

1. La requérante, ancienne chef de direction (P5) au Bureau des services de gestion du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), a introduit sa demande le 31 octobre 2018. Elle fait grief à la Sous-secrétaire générale du Bureau d'actes de licenciement indirect, harcèlement et abus de pouvoir, actes qu'elle caractérise comme une décision tendant à la révoquer de ses fonctions intrinsèques de chef de direction.
2. La requérante demande au Tribunal, à titre de réparation, d'annuler la décision de l'administration tendant à la révoquer de ses fonctions de chef de direction, d'en constater l'irrégularité et de lui accorder des dommages-intérêts compensatoires, moraux, punitifs et exemplaires.
3. La présente affaire a été initialement confiée à la juge Alessandra Greceanu.
4. Le 6 décembre 2018, le défendeur a déposé sa réponse, dans laquelle il invoque l'irrecevabilité de la requête, dont il conteste en tout état de cause le bien-fondé.
5. Le mandat de M^{me} Greceanu étant venu à terme le 31 décembre 2018, l'affaire a été réattribuée à la juge soussignée le 20 février 2020.
6. Par l'ordonnance n° 54 (NY/2020) en date du 23 mars 2020, le Tribunal a estimé, sans préjuger du fond, que la requête était recevable à titre préliminaire. Le Tribunal a également enjoint aux parties de déposer : a) avant le 28 avril 2020, une déclaration cosignée exposant les faits admis et les faits contestés et b) dans l'ordre ci-après, compte tenu de la prorogation de délai accordée en raison de la pandémie de Covid-19, leurs conclusions finales : la requérante (4 mai 2020), le défendeur (18 mai 2020) et la requérante (25 mai 2020). Les parties ont dûment déposé leurs conclusions.
7. En annexe à la déclaration signée conjointement, la requérante a produit certaines pièces *ex parte*. Étant donné la teneur desdites pièces et les circonstances de l'espèce, le Tribunal décide de ne pas lever ce statut et de ne pas communiquer les pièces au défendeur.
8. Le Tribunal rejette la requête pour les motifs exposés ci-après.

Faits

9. Dans leur déclaration cosignée du 28 avril 2020, les parties ont exposé comme suit les faits admis (souligné dans l'original) :

États de service

... Le 11 janvier 2004, la requérante a été engagée à Vienne pour une durée déterminée en tant que juriste au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (classe P3, échelon 6). Le 11 décembre 2006, après une procédure de sélection, elle a été détachée par l'ONU au Bureau d'appui juridique du PNUD à New York pour une durée déterminée, en tant que spécialiste des questions juridiques, de niveau P4, échelon 2, pour une période initiale de deux ans. Le 10 décembre 2008, son travail ayant donné satisfaction, comme il ressort de l'évaluation de la performance pour l'année en question, son détachement au PNUD a été prolongé de deux ans non reconductibles.

... Le 12 mars 2009, en reconnaissance de son travail exceptionnel, la candidate a été promue à la classe P5, échelon 1, en tant que conseillère juridique au PNUD.

... Le 12 mai 2010, la requérante, dont le détachement devait venir à expiration, a demandé à être mutée au PNUD à compter du 10 décembre 2010 au plus tard, comme il ressort d'un courriel adressé à [nom expurgé, M^{me} LL], conseillère principale du Bureau de la gestion, relevant du Bureau des ressources humaines.

... Le 2 mars 2010, le PNUD a lancé un examen exceptionnel visant à accorder aux membres du personnel ayant exercé pendant cinq ans ou plus le statut de fonctionnaire permanents. Le 24 août 2010, dans une note de [nom expurgé, M^{me} FN], chef par intérim du Bureau de la gestion, le PNUD a donné le choix à la requérante de reprendre son poste à l'ONU ou bien d'en démissionner dans la perspective de la recruter ensuite.

... Le 10 décembre 2010, le détachement de la requérante a pris fin, en même temps qu'expirait son engagement de durée déterminée auprès de l'ONU. Le 11 décembre 2010, la requérante a été prise auprès du PNUD en tant que conseillère juridique auprès du Bureau juridique (ex-Bureau de l'appui juridique) dans le cadre d'un nouvel engagement à durée déterminée (classe P5, échelon 2).

... Le 14 janvier 2011, la requérante a été informée que ses états de service seraient rétroactivement considérés comme n'ayant pas été interrompus par la fin de son détachement de l'ONU et sa mutation au PNUD.

... Le 1^{er} décembre 2012, la requérante a été réaffectée au poste de conseillère en gestion de classe P5, échelon 4 (solutions institutionnelles)

à l'ancien Bureau de la gestion (devenu depuis le Bureau des services de gestion) et chargée de diriger un projet au nom de son service, qui concernait le plan des politiques et procédures régissant les programmes et opérations. Le 21 mai 2014, le PNUD a été restructuré à l'issue d'un processus d'examen stratégique. Le 1^{er} octobre 2014, la requérante, à l'issue d'un concours de sélection interne, a remplacé à son poste l'ancienne chef de direction du Bureau de la gestion (Bureau des services de gestion). Elle a exercé cette fonction à partir de cette date et jusqu'au 21 août 2018.

... Le 14 juin 2018, la requérante a été placée en congé de maladie pendant vingt-trois jours ouvrables [note de bas de page omise]. Le 29 juin 2018, dans une note adressée à [nom expurgé, M. DB], Directeur du Bureau des ressources humaines, [nom censuré, Dr. CH], médecin hors classe de la Division des services médicaux de l'ONU a ordonné l'aménagement des modalités de travail de la requérante, de sorte qu'elle puisse se rétablir avant de reprendre ses fonctions.

... Le 22 août 2018, conformément aux instructions du Dr CH, la requérante a été temporairement réaffectée au poste de conseillère spéciale (classe P5) au Bureau des ressources humaines (BHR), poste dont le financement devait durer un an mais qui a été reconduit jusqu'en décembre 2019.

... Le 1^{er} octobre 2019, la requérante a de nouveau été réaffectée par le PNUD au poste d'administratrice (relation client et qualité, classe P5) en Malaisie. Elle a pris ses fonctions le 1^{er} janvier 2020.

Rappel des faits

... Le 1^{er} février 2017, [nom expurgé, M^{me} SM], alors directrice adjointe du Bureau régional de l'Amérique latine et des Caraïbes (D2), qui avait précédemment occupé le poste de coordonnatrice résidente à Cuba et en Uruguay, a été nommée administratrice assistante et directrice du Bureau des services de gestion, avec rang de sous-secrétaire général, avec entrée en fonctions au 1^{er} mai 2017 ; elle remplaçait à ce poste [nom expurgé, M. JW], qui avait exercé ces fonctions du 22 février 2012 au 31 mars 2017. Au moment de la nomination de [M^{me} SM], la requérante supervisait plusieurs membres du personnel de la direction du Bureau des services de gestion, dont une spécialiste de la gestion de classe P3, [nom expurgé, M^{me} EZ].

... Le 16 mars 2017, la future directrice du Bureau des services de gestion a fait savoir à la requérante par courrier électronique qu'elle souhaiterait peut-être s'assurer les services d'un ou d'une assistant ou assistante spécial (P3), mais ne se prononcerait définitivement à ce sujet qu'après sa prise de fonction [référence à l'annexe omise].

... Le 18 mai 2017, lors d'une réunion avec la requérante, ladite directrice a informé la requérante qu'elle entendait recruter, à titre

temporaire, la spécialiste en gestion (P3), qui serait placée sous son autorité à titre d'assistante spéciale [référence au dossier de candidature omise].

... Le 22 mai 2017, le changement de fonctions de [M^{me} EZ] a été annoncé dans le bulletin mensuel de la Directrice du Bureau. Par courrier électronique du 22 mai 2017, la Directrice a également informé tous les directeurs de niveau D2 du Bureau et leurs assistants spéciaux, ainsi que le chef de cabinet de l'Administrateur, que les questions afférentes au Groupe d'appui à la performance de l'organisation, à l'échelle du PNUD comme à celle du Bureau, passeraient désormais par son assistante spéciale [référence au dossier de candidature omise].

... Le 1^{er} juin 2017, le rattachement hiérarchique de [M^{me} EZ], spécialiste de la gestion (P3), a été modifié de façon à ce qu'elle relève directement de la Directrice jusqu'à la date de sa cessation de service, à savoir la fin son contrat temporaire, fin février 2018, ses fonctions restant par ailleurs inchangées.

... Le 1^{er} juin 2017, [nom expurgé, M. FM] a rejoint la Direction en tant que spécialiste de la gestion (finances).

... Le 2 juin 2017, la Directrice du Bureau participé à une séance plénière du Conseil d'administration au sujet de l'audit et du contrôle internes, séance au cours de laquelle les directeurs et directrices de la gestion de trois entités [PNUD, Bureau des Nations unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) et Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP)], ont présenté les réponses officielles aux conclusions de l'audit du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU. La Directrice du Bureau des services de gestion était accompagnée par [nom expurgé, M. DS], directeur adjoint et directeur financier du Bureau et de plusieurs membres du Bureau de la gestion des ressources financières, chargés des rapports avec les commissaires aux comptes.

... Le 13 juin 2017, la Directrice a demandé à la requérante de la consulter sur toute question liée aux finances et aux ressources humaines.

... Le 15 juin 2017, la requérante, comme elle l'avait demandé elle-même, a rencontré la Directrice.

... Le 18 juillet 2017, par une note adressée au directeur adjoint du Bureau des ressources humaines, la Directrice de BMS a fait savoir à celui-ci qu'à compter du 1^{er} juin 2017, [M^{me} EZ] ne relèverait plus de l'autorité de la requérante.

... Le 10 novembre 2017, [nom expurgé, M. TG], alors administrateur associé, a envoyé un courriel aux directeurs adjoints des bureaux pour les informer du programme hebdomadaire du Comité de direction du budget. Les fonctions concernées étaient normalement dévolues à la requérante, d'après le descriptif de mission correspondant à son poste. Le 13 novembre 2017, lors de la réunion des hauts responsables, la Directrice du Bureau a

fait savoir que le directeur adjoint et directeur financier du PNUD serait désormais chargé de représenter le Bureau auprès du Comité.

... Le 4 octobre 2017, par un courrier électronique adressé à [nom expurgé, M^{me} MG], assistante du chef de cabinet, la requérante a demandé à rencontrer celui-ci [nom expurgé, M. MC], pour lui demander conseil sur sa situation. Le rendez-vous accordé a eu lieu le 27 octobre 2017.

... Le 21 novembre 2017, la Directrice de BMS a envoyé à la requérante un avis de vacance pour le poste concernant le poste de directrice adjointe (D1) du Centre régional d'Addis-Abeba et s'est dite disposée à appuyer la candidature de la requérante si celle-ci le souhaitait, le poste semblant convenir à son profil. À cette date, la requérante était en congé. Le 15 décembre 2017, la requérante a répondu et confirmé son intérêt pour le poste, pour lequel elle avait déjà présenté sa candidature. La Directrice du Bureau a répondu le jour même que la vacance de poste en Éthiopie semblait avoir été retirée, mais qu'elle priait la requérante de bien vouloir l'informer de toute autre candidature éventuelle de façon à ce qu'elle puisse appuyer cette candidature.

... Le 28 novembre 2017, la requérante a sollicité un rendez-vous avec un fonctionnaire (administrateur) du PNUD, [nom expurgé, M. S].

... Le 12 janvier 2018, la requérante a introduit une demande de contrôle hiérarchique.

... Les 29 janvier 2018 et 1^{er} février 2018, la requérante a terminé l'évaluation des performances des cinq membres du personnel qu'elle supervisait.

... Le 9 février 2018, l'administrateur associé a répondu à la demande de contrôle hiérarchique.

... À partir de février 2018, les parties ont engagé une procédure de règlement à l'amiable.

... Le 13 mars 2018, la requérante a déposé une plainte pour harcèlement, abus de pouvoir et représailles contre la Directrice du Bureau auprès du Bureau de l'audit et des investigations du PNUD.

... Le 17 avril 2018, la requérante a écrit à l'administrateur, avec copie au Bureau de l'audit et des investigations et à celui de la déontologie.

... Du 11 mai 2018 au 17 juin 2018, la requérante était en congé de maladie. Elle a repris le travail le 18 juin 2018, puis a dû reprendre congé le 19 juin 2018, le congé se prolongeant jusqu'à la fin des fonctions de chef de direction[.]

... Le 13 juin 2018, le Bureau de l'audit et des investigations, après évaluation, a refusé pour insuffisance de preuves d'ouvrir une enquête formelle.

... Le 29 juin 2018, dans une note adressée à [nom expurgé, M. DB], Directeur du Bureau des ressources humaines, [nom censuré, Dr. CH], médecin hors classe de la Division des services médicaux de l'ONU a conseillé l'aménagement des modalités de travail de la requérante, de sorte qu'elle puisse se rétablir avant de reprendre ses fonctions.

... Le 1^{er} août 2018, le conseil de la requérante de l'époque a écrit au défendeur pour l'informer que la requérante considérait que la médiation avait échoué.

... La requérante s'est vu proposer, dans l'intérêt de sa carrière, le poste de conseillère spéciale du Directeur du Bureau des ressources humaines, offre que la requérante a acceptée.

10. Le Tribunal constate que dans la déclaration cosignée, les parties ont également fait figurer une longue liste de faits contestés. Les éléments pertinents ont été pris en considération dans la qualification des faits.

Examen

Recevabilité

11. Le défendeur invoque soutient dans ses conclusions que la requête est irrecevable. Dans un souci d'économie et de transparence judiciaire, le Tribunal a, par l'Ordonnance n° 54 (NY/2020), rejeté la demande du défendeur et jugé la requête recevable à titre préliminaire, sans toutefois se prononcer sur le fond. Il est désormais en mesure de confirmer toutes les conclusions de l'ordonnance en question, publiée sur son site Web.

Moyens

12. En ce qui concerne la définition des questions en jeu, il ressort de la jurisprudence du Tribunal d'appel que « le Tribunal du contentieux administratif a [...] le pouvoir inhérent de caractériser et de circonscrire la décision administrative contestée et de définir les questions devant faire l'objet de son contrôle ». S'agissant de définir ces enjeux, le Tribunal d'appel ajoute que le Tribunal du contentieux administratif « peut tenir compte de la requête dans son ensemble ». Voir *Fasanella*

(2017-UNAT-765), par. 20, conclusions réaffirmées dans l'arrêt *Cardwell* (2018-UNAT-876), par. 23.

13. Dans la requête et les annexes jointes, la requérante énumère une série de décisions administratives dont elle fait valoir qu'elles revenaient en substance à la révoquer de ses fonctions intrinsèques de chef de direction du Bureau des services de gestion du PNUD par transfert d'un certain nombre d'attributions.

14. À la lumière de ce qui précède, et étant donné qu'aucune des parties ne s'est opposée à la définition des questions énoncées dans l'ordonnance n° 54 (NY/2020), le Tribunal maintient ladite définition, à savoir :

a. L'ensemble des décisions visant la requérante revenait-il à la révoquer irrégulièrement de ses fonctions intrinsèques de chef de la direction ?

b. Dans ce cas, la requérante a-t-elle droit à l'annulation d'une partie ou de la totalité de ces décisions ou à recevoir une indemnisation conformément à l'article 10.5 du Statut du Tribunal ?

L'ensemble des décisions visant la requérante revenait-il à la révoquer irrégulièrement de ses fonctions intrinsèques de chef de la direction ?

Droit applicable

15. L'article 1.2 c) du Statut du personnel confère au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation en vertu de l'Article 97 de la Charte des Nations Unies, une grande latitude pour organiser et planifier le travail de son personnel, le « fonctionnaire [étant] soumis à l'autorité du Secrétaire général, qui peut lui assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation des Nations Unies ». Ce pouvoir discrétionnaire est complété par la disposition 1.2 a) du Règlement du personnel, qui fait obligation aux fonctionnaires d'« obéir aux directives et instructions » de ses supérieurs, pour autant que celles-ci soient « régulièrement arrêtées ».

16. Le Tribunal d'appel a toujours considéré que le contrôle juridictionnel du Tribunal du contentieux administratif était limité, et renvoie souvent à la jurisprudence de l'arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084), paragraphe 42, dans lequel il a défini la portée du contrôle comme consistant à déterminer le caractère raisonnable, équitable et proportionné de la décision administrative et sa régularité sur le plan du droit et de la procédure. Le Tribunal d'appel a en outre estimé que le contrôle du Tribunal du contentieux administratif est strictement juridictionnel et ne s'intéresse pas au bien-fondé de la décision ; autrement dit, il ne lui revient que d'examiner le mode de prise de décision, mais non le fond.

17. En outre, selon un principe bien connu, l'Administration jouit d'un large pouvoir discrétionnaire pour réorganiser ses activités et ses départements afin de tenir compte de l'évolution des besoins et des réalités économiques (voir l'arrêt *Timothy* (2018-UNAT-847), par. 25). Ce pouvoir discrétionnaire n'est toutefois pas sans bornes, dans la mesure où, pour apprécier si le Secrétaire général a fait un usage régulier de son pouvoir d'appréciation en matière administrative, le Tribunal du contentieux administratif doit rechercher si la décision est régulière, rationnelle, conforme à la procédure et proportionnée. Il peut examiner si des éléments utiles ont été écartés et si des éléments inutiles ont été pris en considération et si la décision est absurde ou inique. La liste des principes juridiques applicables en droit administratif ne saurait être épuisée, mais, entre autres motifs, une décision inique, déraisonnable, irrégulière, irrationnelle, procéduralement viciée, partielle, gratuite, arbitraire ou disproportionnée autorise les tribunaux à contrôler le pouvoir discrétionnaire de l'administration (voir *Sanwidi*, par. 38).

18. Dans les limites des pouvoirs de gestion de l'Administration, les attributions d'un membre du personnel, même attachées à un poste particulier, sont donc susceptibles d'être modifiées voire révoquées – la question est de savoir à partir de quel seuil ladite modification ou révocation ne devient, compte tenu des circonstances de l'espèce, un acte administratif injustifié (dans ce sens, voir le Tribunal d'appel dans *Kallon* 2017-UNAT-742). Il est de jurisprudence constante du Tribunal d'appel qu'il

revient au requérant de prouver le motif invoqué qu'il invoque (voir, par exemple, *Ross* 2019-UNAT-944, paragraphe 25).

19. En l'espèce, dans ses conclusions finales, la requérante soutient que la nouvelle directrice du Bureau, souhaitant redéfinir ou supprimer le poste, était soumise aux exigences de procédure impliquant de motiver la décision sur le plan programmatique et garantissant certaines protections au personnel concerné. Elle précise en outre que l'expression « licenciement indirect », généralement réservée aux démissions forcées, désigne en l'espèce la suppression d'un emploi entraînant une mutation forcée, cette conséquence découlant mécaniquement et intentionnellement des décisions précédentes.

20. À cet égard, la requérante, dans sa déclaration finale, soutient que les « fonctions intrinsèques » de son poste comprenaient les attributions suivantes : a) « coordination », b) « services consultatifs en matière de politique et de gestion », c) « partenariats et communication », d) « gestion de l'unité » et e) « gestion des connaissances » ; elle présente une série de faits, dont les principaux sont énumérés ci-après, et revenant selon elle à une révocation injustifiée :

a. M^{me} SM aurait réassigné diverses responsabilités à M^{me} EZ, qui travaillait au départ pour la requérante, puis a modifié le rattachement hiérarchique de celle-ci, de façon à la placer sous son autorité. La requérante conteste particulièrement le nouveau rôle de M^{me} EZ et soutient qu'en conséquence, la requérante a été privée de ses attributions concernant a) l'élaboration des orientations stratégiques et la supervision de la gestion administrative, b) les services du Bureau au personnel d'encadrement et c) les partenariats de la direction du Bureau. En outre, une partie du travail fait par la requérante a été présentée comme l'œuvre d'autres personnes, dont M^{me} EZ ;

b. La requérante a été exclue, ou en tout cas tenue à l'écart, de diverses réunions et forums auxquels elle avait déjà participé, notamment la séance plénière du Conseil d'administration au sujet de l'audit et du contrôle internes, les séances du Conseil d'administration, le groupe de travail du Groupe des

Nations Unies pour le développement et la planification stratégique du cadre intégré de résultats et d'allocation des ressources ;

c. Les attributions de la requérante en ce qui concerne la gestion financière du Bureau ont été modifiées lorsqu'un spécialiste en finances a été recruté à la direction ;

d. Toutes les décisions relatives aux ressources humaines et aux finances devaient être prises en consultation avec M^{me} SM ;

e. M^{me} SM a demandé à la requérante de se porter candidate à un autre poste, qui a ensuite été « retiré », puis à d'autres postes de niveau P-4 et P-5. La requérante s'est également vu proposer un « remplacement stratégique » hors siège, l'offre étant ensuite également retirée ;

f. Seules lui restaient donc ses fonctions de communication.

21. Dans la déclaration cosignée, au titre des faits contestés, la requérante fait par ailleurs état de fonctions de chef de direction, exercées du 1^{er} octobre 2014 au 21 août 2018, et correspondant à la classe D-1. Dans ce contexte, la requérante décrit ses responsabilités comme suit [traduction non officielle] : « a) supervision des résultats concernant la gestion du personnel et le budget de la direction ; b) coordination des plans de travail des bureaux et des unités : soutien au directeur concernant l'intégration du dispositif de prestation de services du Bureau, la mise en service du nouveau PGI [abréviation non développée] et le lancement du nouveau dispositif de contrôle interne du Bureau ; c) supervision de l'intégration de la politique institutionnelle et révisions, y compris la coordination aux fins du plan des politiques et procédures régissant les programmes et opérations des documents du Bureau adressés au Groupe d'appui à la performance de l'organisation et au Groupe exécutif ; d) lancement et supervision des projets et initiatives spéciaux ; e) intégration et analyse de la gestion pluriannuelle des ressources, y compris les recettes, les dépenses et la budgétisation, compte tenu du volet « capital humain » des activités du Bureau ; f) intégration et analyse de la gestion

pluriannuelle des ressources, y compris les recettes, les dépenses et la budgétisation, compte tenu du volet « capital humain » des activités du Bureau. Dans la même liste, elle présente au contraire des fonctions correspondant à celles qu'elle cite dans sa déclaration finale, précédemment énumérées.

22. Dans ses observations finales, la requérante fait valoir que les attributions attachées à son poste, loin de se résumer à celles prévues dans le descriptif de mission, étaient précisées et convenues par une répartition des tâches cohérente avec la définition d'emploi et dérivée de celle-ci. La requérante note en outre qu'elle a expressément reçu l'ordre de se tenir à l'écart d'un certain nombre de réunions ou de groupes dans lesquels elle avait précédemment représenté le Bureau, sans que la Directrice ne lui attribue aucune fonction nouvelle. Ses fonctions ont donc été réduites à celles de première notatrice d'un certain nombre de subordonnés, alors même que tout droit de regard sur leur encadrement lui était progressivement refusé et qu'elle n'était plus autorisée à représenter le Bureau dans les domaines relevant de ses fonctions, malgré son poste de chef de la direction. La requérante fait valoir que son poste ou ses fonctions n'ont fait l'objet d'aucun examen des programmes tenant compte des nécessités opérationnelles. La décision ne répondrait qu'à la forte affinité que la nouvelle directrice [M^{me} SM] voyait entre son prédécesseur et la requérante, dont elle souhaitait se séparer, comme en témoigneraient les efforts faits sans que la requérante ne l'ait demandé pour lui trouver une nouvelle affectation.

23. Sur la base des faits communiqués par la requérante elle-même, le Tribunal note que celle-ci était en mauvais rapports avec sa nouvelle superviseuse, M^{me} SM, depuis le départ du sous-secrétaire général précédent. Il note en outre, qui plus est, que la requérante affirme dans la déclaration cosignée qu'elle exerçait des fonctions de D-1, correspondant à une classe supérieure à la sienne (P-5), et qu'elle avait gravi les échelons au sein du PNUD jusqu'à obtenir le poste de chef de la direction du Bureau des services de gestion. Dans le même ordre d'idées, le défendeur soutient que, sous les ordres du précédent sous-secrétaire général, la requérante exerçait des responsabilités excédant son descriptif de mission, et qu'à sa prise de fonctions,

M^{me} SM avait au contraire encouragé le personnel à s'adresser à elle sans intermédiaires.

24. En ce qui concerne les attributions de M^{me} EZ, le défendeur soutient que son rattachement hiérarchique à M^{me} SM, plutôt qu'à la requérante, répond simplement à son expérience professionnelle antérieure, puisqu'elle avait déjà été assistante spéciale et qu'elle reprenait ces fonctions, que la requérante n'avait au contraire jamais exercées, au service de M^{me} SM. Le reste des responsabilités confiées à la requérante par le précédent sous-secrétaire général ne faisaient pas partie de ses fonctions inhérentes. Concernant les autres domaines mis en évidence par la requérante, le défendeur soutient que les fonctions correspondantes revenaient à des collègues qui relevaient de fait de l'autorité de la requérante, tel étant le cas des spécialistes en finances, en communications et en risque.

25. Conformément à l'arrêt *Sanwidi*, le Tribunal note qu'il ne lui revient pas de se substituer au décideur, mais plutôt d'évaluer la manière dont les décisions contestées ont été prises. Les incohérences et imprécisions dans l'exposé que la requérante fait de ses tâches sont telles qu'il est très difficile, voire impossible, pour le Tribunal d'apprécier correctement dans quelle mesure celles-ci lui ont été peu ou prou retirées et, le cas échéant, si cette révocation était injustifiée.

26. Au contraire, le Tribunal est convaincu par les arguments du défendeur, qui soutient que la modification des fonctions de la requérante était simplement le résultat d'un changement de style de gestion, la nouvelle Sous-secrétaire générale, M^{me} SM, souhaitant prendre une part plus centrale dans les activités de BMS, de sorte que les responsabilités de la requérante étaient réalignées sur sa classe réelle (P-5) et sur sa définition d'emploi et que les tâches de niveau D-1 ne lui étaient plus attribuées. Le changement n'a manifestement pas plu à la requérante, mais rien dans le dossier ne démontre une quelconque irrégularité ou mauvaise foi.

27. Il ressort en même temps des éléments produits *ex parte* par la requérante elle-même que celle-ci souffrait par ailleurs, avant même d'être nommée chef de la direction du Bureau des services de gestion, de très graves difficultés. Il est constant que la requérante était en congé de maladie pendant de longues périodes au cours du

second semestre de 2018. Même si M^{me} SM avait effectivement relevé la requérante de certaines ou de la plupart des tâches difficiles correspondant à la classe P-5, cette décision, prise à la lumière des circonstances en question, n'aurait en rien outrepassé les limites de son pouvoir de gestion ni relevé de motifs inavoués.

28. Enfin, la requérante reste employée par le PNUD à la classe P-5, à un poste certes différent, de sorte que le Tribunal estime que malgré tout le déplaisir que la requérante a pu avoir à collaborer avec M^{me} SM, la révocation, quand même elle serait constatée, n'aurait pas ou très peu entravé la carrière de l'intéressée. La requérante signale par ailleurs elle-même que M^{me} SM ne travaille plus pour le PNUD.

29. Par conséquent, le Tribunal juge que la requérante n'a pas établi le bien-fondé du moyen tiré de l'irrégularité. Ce grief n'étant pas retenu, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la question des réparations.

Dispositif

30. La requête est rejetée.

(Signé)

M^{me} Joelle Adda, juge.

Ainsi jugé le 29^e mai 2020

Enregistré au Greffe le 29^e mai 2020

(Signé)

M^{me} Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York